

Tribunale federale  
Tribunal federal

{T 0/2}  
4C.391/2006 / ech

Arrêt du 19 décembre 2007  
Ire Cour de droit civil

Composition  
MM. et Mme les Juges Corboz, président,  
Rottenberg Liatowitsch et Kolly.  
Greffière: Mme Cornaz.

Parties  
X. \_\_\_\_\_,  
Y. \_\_\_\_\_,  
défendeurs et recourants, tous deux représentés par  
Me Richard Calame,

contre

Z. \_\_\_\_\_ SA,  
demanderesse et intimée, représentée par Me Jean-Pierre Huguenin-Dezot.

Objet  
contrat d'entreprise,

recours en réforme contre le jugement de la  
Ire Cour civile du Tribunal cantonal neuchâtelois  
du 25 septembre 2006.

Vu le recours en réforme interjeté par X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ (les défendeurs) contre le jugement de la Ire Cour civile du Tribunal cantonal neuchâtelois du 25 septembre 2006 dans la cause qui les divise de Z. \_\_\_\_\_ SA (la demanderesse);

vu la réponse de la demanderesse qui conclut au rejet, avec suite de frais et dépens.

Attendu que les défendeurs ont également déposé un recours de droit public contre la décision susmentionnée;

que, conformément à la règle de l'art. 57 al. 5 OJ, le recours de droit public a été traité avant le recours en réforme;

que, par arrêt séparé de ce jour, la Cour de céans a partiellement admis le recours de droit public dans la mesure où il était recevable et annulé le jugement attaqué;

que le recours en réforme est ainsi devenu sans objet.

Considérant que, conformément à l'art. 156 al. 6 OJ, applicable par analogie aux dépens en application de l'art. 159 al. 5 OJ, les frais inutiles sont supportés par celui qui les a occasionnés;

qu'en l'espèce, les défendeurs ont usé d'une voie de droit inutile et contraint la demanderesse à procéder en vain;

qu'il se justifie par conséquent de mettre un émolument judiciaire réduit ainsi que de pleins dépens relatifs au recours en réforme à la charge des défendeurs, solidairement entre eux (art. 156 al. 7 et 159 al. 5 OJ).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est sans objet.

2.

Un émolument judiciaire de 1'000 fr. est mis à la charge des défendeurs, solidairement entre eux.

3.

Les défendeurs, débiteurs solidaires, verseront à la demanderesse une indemnité de 12'000 fr. à titre de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties et à la Ire Cour civile du Tribunal cantonal neuchâtelois.

Lausanne, le 19 décembre 2007

Au nom de la Ire Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le président: La greffière: